

Régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que toute autre entité publique compétente peuvent accorder des aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole sur la base du présent régime.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget global du régime précisé à la rubrique 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage d'octroyer sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément à l'article 38 du règlement (UE) 2022/2472¹, ce régime a pour objet d'encadrer les aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

1.1 Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux organismes de recherche et/ou de diffusion des connaissances sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.108732, relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022. »

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108732, relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022. »

¹ Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 52 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- Articles L.621-1, L.696-1, L.820-1 à L.820-3, D.512-6, D. 611-1 à D.611-17, R.653-13, D.696-1 à D.696-3, D.821-1 et D 821-2, R..822-1, et D.823-1 à D.823-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L.213-8-1 et suivants et R.213-32 du code de l'environnement ;
- Articles L.1511-1 et suivants, et L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Arrêté du 19 octobre 2006 modifié relatif à l'élaboration et à l'évaluation du programme national de développement agricole et rural.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Exclusions

Le présent régime cadre ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exploitation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - Les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- Aides en faveur des produits agricoles au sens de l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture² qui constituent une subvention à l'exportation telle que définie par ledit règlement ;
- Aides en faveur des produits agricoles qui constituent un soutien au financement à l'exportation accordé par les pouvoirs publics ou tout organisme public relevant de la décision ministérielle

2 JO L 336 du 23 décembre 1994, page 22.

de l'OMC sur la concurrence à l'exportation du 19 décembre 2015³, si elles ne respectent pas les exigences applicables prévues au paragraphe 15 de cette décision sur le délai de remboursement maximal et l'autofinancement.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1 Transparence des aides

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides transparentes, c'est-à-dire aux aides dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des subventions ;
- Les aides sous la forme d'avances récupérables, dès lors que le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas le seuil de notification applicable en vertu du présent régime. Ultérieurement et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme d'avance récupérable dans le cadre de ce régime sur la base d'une méthode de calcul de l'ESB notifiée à la Commission et approuvée par celle-ci, pourvu que la mesure visée soit mise en œuvre après l'approbation de ladite méthode.

Aux fins du présent régime, les formes d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des apports de capitaux ;
- Les aides consistant en des mesures de financement des risques.

4.2 Effet incitatif

Les aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole ne sont pas soumises à l'exigence d'effet incitatif.

4.3 Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, l'intensité d'aide maximale fixée pour chaque catégorie d'aides par le présent régime peut être majorée de 10 points de pourcentage.

4.4 Règles de cumul

Afin de déterminer si le seuil de notification et l'intensité d'aide maximale décrit à la rubrique 5 du présent régime sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'État accordées en faveur du projet considéré.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le seuil de notification et l'intensité d'aide maximale sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'État, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables peuvent être cumulées avec d'autres aides d'État dont les coûts admissibles ne sont pas identifiables, à concurrence du seuil de financement total applicable le plus élevé fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par le REAF ou par un autre règlement d'exemption par catégorie ou par une décision adoptée par la Commission.

Les aides d'État octroyées sur la base de ce régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans ce présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

Ce régime a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques portant sur les aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole.

5.1 Bénéficiaires

Le projet bénéficiant de l'aide présente un intérêt général pour toutes les entreprises opérant dans le secteur agricole.

Les aides sont octroyées directement à l'organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances. Sont toutefois exclues du bénéfice des aides les organismes suivants :

- Les organismes faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides octroyées par un Etat membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les organismes en difficulté au sens de l'article 2 (59) du REAF.

Elles n'impliquent pas de paiements aux entreprises actives dans le secteur agricole sur la base du prix des produits agricoles.

5.2 Conditions d'octroi

Avant la date du début du projet bénéficiant de l'aide, les informations suivantes sont publiées sur un site web accessible au public :

- La mise en œuvre effective du projet bénéficiant de l'aide ;
- Les objectifs du projet bénéficiant de l'aide ;
- Une date approximative de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide ;
- L'adresse de publication des résultats attendus du projet bénéficiant de l'aide sur Internet ;
- Une mention signalant que les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont gratuitement mis à la disposition de toutes les entreprises qui exercent des activités dans le secteur agricole.

Les résultats du projet bénéficiant de l'aide sont publiés sur un site web accessible au public à partir de la date d'achèvement du projet ou de la date à laquelle des informations relatives à ces résultats sont communiquées aux membres d'un quelconque organisme particulier, selon l'événement qui se produit en premier. Les résultats restent consultables sur Internet pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date d'achèvement du projet bénéficiant de l'aide.

Lorsqu'un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques sont comptabilisés séparément.

Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'il produit.

5.3 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les frais de personnel concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes :
 - i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - ii) pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;

- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

5.4 Intensité de l'aide

L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

5.5 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles dont l'ESB dépasse 7 500 000 euros par projet.

Ce seuil ne peut pas être contourné par une subdivision artificielle du projet d'aide.

6. Budget du régime

Le budget global du régime est de 2 175 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1 Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 100 000 euros fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montants payés, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales conformément au chapitre III du règlement (CE) n°794/2004⁴. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

7.3 Suivi

⁴ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Début des travaux liés au projet ou à l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible ; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Grandes entreprises : les entreprises ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 :

- (a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

- (c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- (e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i) Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii) Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Secteur agricole : l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Produits agricoles : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵.

Exploitation agricole : une unité composée de terrains, de locaux et d'installations utilisés pour la production agricole primaire.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un agriculteur à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un agriculteur est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux ou des installations séparés réservés à cet effet.

Projet de R&D : une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité, quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

5 Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes.

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services uniques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage).

La recherche industrielle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs (y compris, mais pas exclusivement, les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe). Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finaux et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

Transfert de connaissances : le processus visant à acquérir, à collecter et à partager des connaissances explicites et implicites, y compris les qualifications et les compétences, dans des activités économiques et non-économiques telles que les collaborations en matière de recherche, les services d'assistance-conseil, l'exploitation des licences, l'essaimage, les publications et la mobilité des chercheurs et d'autres personnels prenant part à ces activités. Outre les connaissances scientifiques et techniques, il inclut d'autres types de connaissances, notamment celles sur l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent et sur les conditions de la vie réelle et les méthodes de l'innovation organisationnelle, ainsi que la gestion des connaissances relatives à l'identification, à l'acquisition, à la protection, à la défense et à l'exploitation d'actifs incorporels.

Conseils : des conseils complets donnés dans le cadre d'un seul et même contrat.

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de la transaction entre les parties contractantes ne sont pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et sans condition est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément à la rubrique 7.1 du présent régime doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) à la date d'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau NACE ;
- Le montant de l'aide exprimé en équivalent/subvention brut (ESB), sans décimale ;
- La forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/ subvention remboursable, garantie, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.